



# Remboursement des redevances d'entrée du fait de la réexportation

Art. 11 de la loi sur les douanes (LD)  
Art. 38 de l'ordonnance sur les douanes (OD)  
Art. 60 de la loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)

## **Edition 2022**

Valable dès le 1.1.2022

Editeur:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF  
Domaine de direction Bases  
Section Actes législatifs autres que douaniers  
3003 Berne

E-mail: [nze@bazg.admin.ch](mailto:nze@bazg.admin.ch)  
Internet: [www.bazg.admin.ch/](http://www.bazg.admin.ch/)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF**

## TABLE DES MATIERES

1	Conditions .....	3
1.1	Droits de douane à l'importation .....	3
1.2	Impôt sur les importations .....	3
2	Marche à suivre et justificatifs .....	3
3	Demandes subséquentes .....	4
4	Emoluments .....	4

## 1 Conditions

Lorsqu'elles ont été perçues sur des biens étrangers en retour, les redevances suivantes sont remboursées sur demande:

### 1.1 Droits de douane à l'importation

Les droits de douane à l'importation sont remboursés si

- les biens sont retournés en l'état, dans les trois ans, à l'expéditeur sur territoire douanier étranger pour cause de refus ou de résiliation du contrat sur la base duquel ils ont été importés ou parce qu'ils sont invendables;

Dans le cas de renvois en raison d'une lacune des biens découverte seulement lors de la transformation, le remboursement est également accordé si les biens sont réexportés en ayant été modifiés.

- les biens sont réexportés parce qu'ils ne peuvent pas être mis en circulation en vertu du droit suisse.

### 1.2 Impôt sur les importations

L'impôt sur les importations est remboursé si les conditions suivantes sont simultanément remplies:

- l'impôt ne peut pas être ou ne peut être que partiellement déduit par l'importateur en tant qu'impôt préalable dans le décompte auprès de l'Administration fédérale des contributions ou de l'Administration des contributions de la Principauté de Liechtenstein;
- les biens
  - non modifiés sont réexportés sans avoir été préalablement remis à un tiers dans le cadre d'une livraison sur le territoire suisse et sans avoir été utilisés auparavant (le motif de la réexportation est alors sans importance); ou
  - ont été utilisés sur le territoire suisse mais sont réexportés en raison de l'annulation de la livraison (par ex. annulation du contrat de vente, de location ou d'entreprise). Dans ce cas, le remboursement ne comprend ni l'impôt calculé sur la contre-prestation due pour l'utilisation du bien ou sur la perte de valeur subie du fait de son utilisation, ni l'impôt sur le montant non remboursé des redevances à l'importation;
- il est prouvé que le bien réexporté est celui qui avait été importé;
- la réexportation a lieu dans les cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle l'impôt a été perçu.

## 2 Marche à suivre et justificatifs

Le remboursement des droits à l'importation doit être demandé dans la déclaration en douane d'exportation. Il faut encore y indiquer:

- la mention «Biens étrangers en retour: nous demandons le remboursement des droits de douane / de la TVA»;
- les documents d'importation avec lesquels les biens en retour ont été taxés;
- l'adresse du destinataire à l'étranger.

La déclaration en douane d'exportation doit être établie même si la valeur de l'envoi est inférieure à 1000 francs.

L'expéditeur doit joindre à la lettre de voiture ou aux documents d'accompagnement qu'il adresse au bureau de douane les documents suivants:

- la demande de remboursement sous forme de lettre;

La demande doit indiquer la raison pour laquelle les biens sont réexportés. Pour le remboursement de l'impôt sur les importations, il faut en outre prouver que ce dernier ne peut pas être ou

ne peut être que partiellement revendiqué en tant qu'impôt préalable. Si seule une partie des biens importés est réacheminée à l'étranger, il faut indiquer les biens qui ont été réexportés pour chaque document d'importation (décision de taxation douane / décision de taxation TVA) et pour chaque facture du fournisseur. Il faut en outre préciser à qui et sur quel compte le montant à rembourser doit être versé.

Si l'exportateur établit lui-même la lettre de voiture et qu'il la signe, les indications susmentionnées peuvent également être portées sur cette lettre. Dans ce cas, une demande de remboursement séparée n'est pas nécessaire.

- le document d'importation (original, copie ou version imprimée du fichier électronique);
- les factures, bulletins de livraison, lettres de voiture, etc., établis dans le cadre de l'importation ou de la réexportation des biens en question;
- la correspondance (courriels, etc.) échangée avec le fournisseur étranger:
  - pour les demandes de remboursement des droits de douane, le motif de la réexportation des biens doit ressortir de cette correspondance;
  - pour les demandes de remboursement de l'impôt sur les importations perçu sur les biens utilisés sur le territoire suisse, la correspondance doit prouver que la livraison ayant conduit à l'importation (par ex. la vente) a été annulée.
- les justificatifs de paiements et de remboursements (notes de crédit).

Le bureau de douane peut exiger d'autres documents comme moyens de preuve.

### **3 Demandes subséquentes**

Les demandes subséquentes de remboursement des droits de douane peuvent être prises en considération si elles sont présentées par écrit à la Direction de l'arrondissement des douanes où la réexportation a eu lieu, dans les 60 jours suivant la réexportation du bien. Cette règle s'applique également aux demandes subséquentes de remboursement de l'impôt sur les importations qui sont présentées à la Direction de l'arrondissement des douanes en question dans les 60 jours suivant l'établissement du document d'exportation. La réunion des conditions donnant droit au remboursement doit être prouvée par les justificatifs et les documents d'exportation cités au ch. 2.

### **4 Emoluments**

Le montant à rembourser est diminué du fait de la perception d'un émolument. Cet émolument correspond à 5 % du montant remboursé, mais s'élève à 30 francs au minimum et à 500 francs au maximum.